

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Décision du 14 novembre 2024

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL 48 FM, dont le siège est établi rue de la Régence, 61 à 4000 Liège ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1<sup>er</sup>, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 15/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48 FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL 48 FM par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :  
  
*« non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ;*
- 5 Entendu M. Frédéric Cools, délégué à la gestion journalière, en la séance du 26 septembre 2024 ;

### 1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 15/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48 FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 2.776 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 7 Sur ce point, il a constaté que, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur n'avait réalisé une moyenne que de 622 minutes de promotion culturelle hebdomadaire.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

### 2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 26 septembre 2024.
- 10 Il indique ne pas se souvenir de s'être engagé à diffuser 2.776 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine et penser avoir plutôt pris un engagement tournant autour des 2.000 minutes. Il relève que ce chiffre découle peut-être d'une analyse de son dossier de candidature par les services du CSA.
- 11 Quoi qu'il en soit, il reconnaît ne pas avoir atteint ce chiffre et explique ceci par différentes raisons.
- 12 Il relève qu'en tant qu'éditeur de radio étudiante, il développe surtout des programmes « de type podcast ».

- 13 Il déclare également être moins qu'avant sollicité par les opérateurs culturels pour parler des événements qu'ils organisent.
- 14 Il indique cependant qu'il fait des choses dans le domaine de la promotion culturelle. Il réalise par exemple un agenda hebdomadaire d'une durée de trente minutes, dont la préparation implique trois heures de travail. Il peut, selon lui, difficilement faire davantage, en termes d'agenda.
- 15 Enfin, il relève que tout ce qu'il fait en matière de promotion culturelle ne peut pas nécessairement être valorisé lors du contrôle du respect de son engagement. Ainsi, il publie un agenda en ligne, qui lui demande du temps, mais qui ne peut être comptabilisé comme un programme.
- 16 Au vu de tout ce qui précède, son engagement tel qu'il a été évalué par les services du CSA ne lui semble pas tenable et, pour éviter de se retrouver d'année en année en infraction, il a pris l'initiative de solliciter une révision de son engagement afin de ramener celui-ci à 1.000 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine. Ceci devrait le rapprocher des autres éditeurs de radios indépendantes liégeoises dont l'engagement tourne, selon lui, autour des 500 à 600 minutes.

### 3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

*« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :*

*1<sup>o</sup> veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...)* »

- 18 Sur la base de cette disposition, l'éditeur a pris un engagement dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation.
- 19 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1<sup>er</sup> du décret précité qui dispose que :

*« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...)* »

- 20 Dans son avis n° 15/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur 48 FM ASBL pour le service 48FM au cours de l'exercice 2023, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, au cours de l'exercice 2023, diffusé que 622 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle alors que son engagement s'élevait à 2.776 minutes hebdomadaires.
- 21 L'éditeur, lui, doute d'avoir pris un engagement aussi élevé que celui qui est invoqué dans l'avis.
- 22 Vérification faite, il s'avère qu'une erreur matérielle a été commise par les services du CSA. Au moment de l'analyse du dossier de candidature de l'éditeur, l'engagement qui a été calculé pour lui par le CSA

en matière de promotion culturelle s'élevait bien à 2.040 minutes et non 2.776. Dans les avis annuels relatifs à l'éditeur, c'est d'ailleurs cet engagement à 2.040 minutes qui est repris et au regard duquel le contrôle a été effectué pour les exercices 2019 et 2020. C'est également un engagement à 34 heures (soit 2.040 minutes) qui est repris sur la page de l'éditeur qui figure sur le site Internet du CSA<sup>1</sup>. Toutefois, à partir de l'exercice 2021, à la suite d'une erreur matérielle, c'est un engagement à 2.776 minutes qui est mentionné dans les avis annuels.

- 23 Le Collège s'excuse pour cette erreur. Il note toutefois qu'elle aurait pu être corrigée plus tôt si l'éditeur avait répondu aux questions qui lui ont été posées dans le cadre du contrôle annuel.
- 24 Quoi qu'il en soit, même en partant d'un engagement à 2.040 minutes, dès lors que l'éditeur n'a diffusé que 622 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle en 2023, il se trouve largement en-deçà de cet engagement, ce qu'il reconnaît d'ailleurs. Le grief est donc établi.
- 25 Face à un grief, le Collège peut cependant faire preuve de tolérance s'il s'avère que l'éditeur a pris des dispositions afin que l'infraction ne se reproduise plus à l'avenir.
- 26 En l'espèce, au jour de son audition, l'éditeur avait déjà introduit une demande de révision de son engagement en matière de promotion culturelle. Cette demande a, en outre, été acceptée par décision du Collège du 10 octobre 2024 et l'engagement de l'éditeur a désormais été réduit à 1.000 minutes hebdomadaires<sup>2</sup>.
- 27 Le Collège estime dès lors que la régulation a atteint ses objectifs puisque la notification du grief à l'éditeur a permis à ce dernier de prendre conscience d'un engagement trop élevé (même en partant d'un engagement à 2.040 et non à 2.776 minutes) et d'en demander la révision à un niveau plus réaliste qui devrait éviter que le manquement ne se reproduise à l'avenir.
- 28 Il n'est donc plus pertinent de sanctionner l'éditeur.
- 29 Le Collège restera cependant attentif, les prochains exercices, au respect, par l'éditeur, de son engagement revu à la baisse et des engagements pris à la hausse en compensation.

Fait à Bruxelles, le 14 novembre 2024.

DocuSigned by: Marie Coomans DC9C4D582F4644B...  
DocuSigned by: Karim Ibourki 08013E62BA9E470...

---

<sup>1</sup> [48FM – CSA Belgique](#)

<sup>2</sup> [Décision 48FM : révision d'engagement en matière de promotion culturelle et de programme d'information – CSA Belgique](#)